

ABIDJAN, ARRET N° 404 DU 24 MARS 2000
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : **ART. 63** - SAISIE CONSERVATOIRE –
MAINLEVEE - JURIDICTION COMPETENTE – INCOMPETENCE DU JUGE DES
REFERES EN CAS DE SAISINE DU JUGE DU FOND

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 404 du
24/03/2000**

AFFAIRE :
DAME DAVI EPOUSE ADJAVON PHILOMENE MABLE
C/
AGOBRE ROGER

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MARS 2000

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt quatre mars deux mille, à laquelle siégeaient :

Madame TIMITE SOPHIE, Présidente de Chambre, Présidente ;
Monsieur DEDON DAKOURI et Monsieur TOUR ABOUBACAR, Conseillers à la cour, membre,

Avec l'assistance du Maître TRAORE SEYDOU, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

Entré :

Dame DAVI épouse ADJAVON PHILOMENE MABLE, de nationalité ivoirienne,
Directrice de société, domiciliée à Abidjan – KOUMASSI, 18 BP 24 Abidjan18 ;

Appelant :

Comparant et concluant en personne,
D'une part

Et

Monsieur AGOBRE ROGER ? De nationalité ivoirienne, Commandant des Douanes en service aux enquêtes douanières à Abidjan Plateau Cumulativement Directeur de société domicilié à Abidjan COCODY Riviera Golf, 16 BP. 69 Abidjan 16 ;

Comparant et concluant en personne ;
D'une part :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

Fait :

La juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 19 décembre 1999 une ordonnance n° 5545 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Par l'exploit en date du 21 janvier 2002 Maître N'CHO MONNEY LAURENT, Huissier de Justice, Madame DAVI épouse PHILOMENE MABLE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a par le même exploit assigné Monsieur AGOBRE ROGER à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 février 200 pour entendre, infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause ; a été inscrit au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 136 de l'an 2000.

Appelée à l'audience sus-indiqué, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 mars 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit :

En cet état, la cause présentait à juger le point de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mars 2000. Advenue l'audience de ce jour, 24 mars 2000,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La cour :

Vu les pièces ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile en référé et en dernier ressort, sur lequel relevé civile en référé et en dernier ressort, sur l'appel relevé par dame DAVI PHILOMENE épouse ADJAVON, suivant exploit d'Huissier en date du 21 janvier 2000, de l'ordonnance de référé n° 5545/99 rendue le 09 décembre 1999 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Premier Instance d'Abidjan, laquelle, saisie par Monsieur ROGER AGOBRE d'une demande de main-levée de saisie-gagerie pratiquée sur ses biens meubles, a fait droit à ladite demande ;

Considérant aux termes de son acte d'appel motivé, dame DAVI PHILOMENE épouse ADJAVON, expose que pour sauvegarder des intérêts, notamment pour le paiement de la somme de 1 530 000 francs représentant 17 mois de loyers échus et impayés par ROGER AGOBRE, locataire de son local expulsé suivant ordonnance de référé n° 4847 du 22 octobre 1999, elle a fait pratiquer saisie-gagerie au préjudice du sus-nommé en vertu d'une ordonnance n° 5051 du 05 novembre 1999 l'y autorisant ;

Que ladite saisie-gagerie a été pratiquée et dénoncée à la personne même de ROGER AGOBRE le premier décembre 1999 ;

Considérant que dame DAVI PHILOMENE épouse ADJAVON fait valoir que c'est à tort que le Juge des référés, pour ordonner la main-levée de la saisie-gagerie, a tiré argument que seul le maître ADOU, Notaire à Abidjan désigné judiciairement comme administrateur des biens successoraux de feu ADJAVON AMAN SAMUEL, son époux, avait qualité pour agir et toute action au nom et pour le compte de ladite succession, car article DAVI PHILOMENE épouse ADJAVON, c'est munie d'une procuration à elle délivrée à cet effet par Maître ADOU qu'elle a actionné ROGER AGOBRE.

Considérant que l'appelante sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance de référé ayant ordonné la main-levée de la saisie-gagerie ce d'autant que selon elle, ladite saisie a été pratiquée et dénoncée régulièrement et qu'une action en validité a été initiée ;

Considérant que quoique assigné à sa personne, ROGER AGPBRE n'a ni comparu, ni conclu ;

En la forme :

Considérant que l'appel de DAVI PHILOMENE épouse ADJAVON est recevable pour avoir obéi aux prescriptions légales ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du traité CHADA, il peut être donné main-levée de la mesure conservatoire pratiquée, par la juridiction compétente qui l'a autorisée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 278 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative applicable en l'espèce, sont compétents en la matière le juge des référés, le Juge chargé de la mise en état et bien entendu le Juge du fond ;

Que lorsque le Juge du fond est saisi, le Juge des référés ne peut plus en connaître ;

Considérant qu'en l'espèce, dame DAVI PHILOMENE épouse ADJAVON avait saisi le 1^{er} décembre 1999 le juge du fond d'une action en validité de la saisie-gagerie pratiquée au détriment de ROGER AGOBRE ; que ce dernier, au lieu de porter son action en main-levée de ladite saisie devant le Juge du fond, a saisi le Juge des référés le 02 décembre 1999 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le juge des référés, sans préjudice au fond, ne pouvait connaître de l'action de l'action de ROGER AGOBRE.

Qu'en reconnaissant compétent, le Juge des référés a autorisé des pouvoirs, de sorte qu'il échet d'annuler sa décision.

Par ces motifs,

Déclare dame DAVI PHILOMENE épouse ADJAVON recevable et bien fondée en son appel ;

Annule l'ordonnance de référé entreprise ;

Déclare le Juge des référés incompétent ;

Renvoie les parties à mieux se pouvoir devant le juge du fond et condamne ROGER AGOBRE aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt renoncé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'Appel d'Abidjan, (2^{ème} chambre civile), a été signé par le président et le Greffier.